

s'adressaient surtout à la *manie aiguë* de date récente et, de façon générale, aux états d'excitation, dans lesquels il relève la pression sanguine, ordinairement affaiblie. Il ne convient pas, en revanche, aux états de mélancolie et de stupeur marquée. Dans les cas où il est nécessaire de poursuivre une action durable, l'opothérapie surrénale doit être pratiquée par la voie buccale.

Divers essais ont été tentés, dans ces dernières années, pour associer l'emploi des extraits organiques à celui d'une autre substance médicamenteuse telle que l'arsenic (MABILLE, ARNOZAN), ou même pour combiner un extrait à d'autres extraits dans la même préparation. Ces produits opothérapiques composites sont encore à l'épreuve.

CHAPITRE III

ASSISTANCE DES ALIÉNÉS¹

OUVRAGES A CONSULTER

1° Périodiques. — *Bulletin officiel du Ministère de l'intérieur*, 1836 à 1904; Dupont, éditeur, Paris. — *Actes du Conseil supérieur de l'assistance publique*. — *Revue des établissements de bienfaisance et d'assistance*, 1885 à 1904; Berger-Levrault, Paris. — *Revue Philanthropique*; Masson, Paris.

2° Ouvrages généraux. — *Législation sur les aliénés et les enfants assistés*. Ministère de l'Intérieur (Berger-Levrault, 1888). — WATTEVILLE: *Législation charitable*, 1843 à 1874. *Rapport général au Ministre de l'intérieur sur le service des aliénés par MM. les Inspecteurs généraux* CONSTANS, LUNIER, DUMESNIL, 1874. — P. GARNIER. *Internement des aliénés*, Rueff, 1898. — VALLON. *La pathologie mentale au point de vue administratif*, in *Traité de Pathologie mentale* de G. BALLEZ, Doin, 1903. — SÉRIEUX. *L'assistance des aliénés en France, en Allemagne, en Italie et en Suisse* (Rapport au Conseil général de la Seine, 1008 pages, Imprimerie municipale, Paris, 1903). — J.-L. MOREL, *La réforme des asiles d'aliénés, l'assistance des aliénés en France, en Allemagne, en Suisse et en Belgique*, Gand, 1905.

Si l'on veut étudier en détail l'assistance des aliénés en France et à l'étranger et son évolution au cours du dernier demi-siècle, il faut lire le magnifique ouvrage que vient de consacrer à cette importante question un de nos aliénistes les plus distingués, le D^r SÉRIEUX, médecin en chef de l'asile de

¹ Je remercie ici mon distingué collègue et excellent ami le D^r JACQUIN, ancien chef de clinique du professeur PIERRER et médecin-adjoint de l'asile d'aliénées de Bordeaux, qui a bien voulu me prêter, pour la mise au point de ce chapitre, en particulier pour tout ce qui a trait aux établissements d'aliénés et à leur personnel médical et administratif, sa précieuse collaboration.

Ville-Evrard, chargé de mission en 1901 et 1902 par le Conseil général de la Seine.

Cet ouvrage, d'une documentation parfaite, est écrit avec une compétence et une impartialité remarquables. Comme toutes les précédentes études du même genre, il conclut malheureusement que la France, après avoir été l'initiatrice en psychiatrie, s'est aujourd'hui laissé distancer considérablement à ce point de vue par les pays étrangers, en particulier par l'Allemagne.

Parmi les plus importantes réformes constatées par lui en Allemagne, en Italie et en Suisse, SÉRIEUX note et expose surtout les suivantes :

Subordination étroite du plan général et de la construction matérielle des établissements d'aliénés aux indications d'ordre médical ;

Segmentation de ces établissements en un grand nombre de pavillons complètement indépendants, sans souci exagéré de la symétrie (asile-village) ;

Nombre très restreint des malades dans chaque pavillon ;

Différenciation de chacun de ces pavillons grâce à une organisation matérielle et morale expressément adaptée à sa destination spéciale ;

Création de petits hôpitaux urbains de traitement ;

Aménagement de quartiers de surveillance continue, de villas aux portes ouvertes, etc. ;

Grand développement donné à la colonisation des aliénés chroniques et convalescents avec extension de jour en jour plus grande du traitement en liberté (open-door) ;

Généralisation du traitement des psychoses aiguës par le séjour au lit ;

Réalisation contre l'isolement cellulaire, suppression des moyens de contention mécanique (camisole de force, entraves), non-restraint systématique ;

Création d'établissements spéciaux, de colonies pour les épileptiques, les « nerveux », les idiots, les buveurs, les déments séniles, les aliénés criminels ;

Augmentation du nombre des médecins, des internes, des infir-

miers, avec utilisation bien comprise de ces divers éléments du personnel médical (réforme de l'organisation du service médical) ;

Extension de l'assistance familiale, des sociétés de patronage, des écoles d'infirmières ;

Création de cliniques psychiatriques autonomes ; grand développement donné à l'enseignement clinique des maladies mentales ; stage psychiatrique de six mois rendu obligatoire pour tous les étudiants.

Qu'on lise l'ouvrage de SÉRIEUX, en particulier le XVII^e et dernier chapitre qui le résume dans son ensemble et on se rendra compte de notre infériorité présente et de ce que nous devons faire pour regagner le terrain perdu.

Nous nous bornerons ici à résumer l'état de l'assistance des aliénés en France tel qu'il existe aujourd'hui.

L'assistance des aliénés comprend : 1^o la *législation* qui les concerne ; 2^o les *établissements* qui leur sont consacrés ; 3^o la *pratique* de cette assistance. Nous l'examinerons successivement dans ces trois parties.

ARTICLE PREMIER

LÉGISLATION

La législation qui régit en France les aliénés est constituée par la *loi du 30 juin 1838*.

A diverses reprises des tentatives ont été faites pour reviser cette loi. Citons notamment les projets ou rapports de GAMBETTA et MAGNIN, en 1870, de Th. ROUSSEL, au Sénat, en 1884, de REINACH, en 1890, de LAFONT, en 1894, enfin de DUBIEF, en 1896, 1902, 1904. Ces projets, très étudiés pour la plupart et qui, sans modifier l'idée générale de la loi de 1838, excellente entre toutes, l'améliorent et la complètent sur certains points (assistance des dégénérés et des épileptiques, des aliénés criminels, surveillance des aliénés traités à domicile, etc., etc.), n'ont encore pu aboutir, devant les Chambres, à une solution.

Ce n'est donc ni le moment, ni le lieu de discuter la loi